Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 035-213500473-20251128-25_11_13-DE

DÉPARTEMENT d'ILLE & VILAINE

ARRONDISSEMENT
de RENNES

CANTON
de BRUZ

COMMUNE
de BRUZ

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL - N°25-11-24

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-quatre novembre, le Conseil municipal de la Commune de BRUZ s'est réuni salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe SALMON, Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué le dix-huit novembre deux mille vingt-cinq, conformément à l'article L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS	Philippe SALMON, Marie-Cécile PINARD, Gwenaël HERVE, Gaëlle PIERRE, Bertrand LEROY, Gwénaëlle SECHER, Alain KERMARREC, Marie-Pierre DURAND, Bernard RAVAUX, Marion CHEVALIER, Jean-Baptiste CHEVE, Bruno DELAUNAY, Nicolas KLUTCHNIKOFF, Gérard JOLY, Sylvie MARCHAIS, Isabelle ORY, Jean BOUTIN, François SALES, Corine ORHANT, Jean-Michel LAFOND, Magalie PETEL, Hervé LE CAM, Marylène LETORT, Gilles GAUTIER, Vincent SAULNIER, Sylvie LERUSSARD, Jean-Patrick DESGUERETS, Jean-René HOUSSIN, Patrick ROULLE et Françoise LOTTON
ABSENTS EXCUSES	Ronan MICHEL (pouvoir à Gérard JOLY), Aurélie GAUCHER (pouvoir à Jean BOUTIN), Olivier ATHANASE (pouvoir à Patrick ROULLE)

Madame Marion CHEVALIER est désignée conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et prend place au Bureau en qualité de Secrétaire.

25-11-13. PERSONNEL_PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE MUTUELLE SANTÉ DES AGENTS : CHOIX DE LA LABELLISATION ET PARTICIPATION FINANCIÈRE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaurent la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents. Afin d'assurer le versement de cette participation à compter du 1er janvier 2026, les collectivités ont l'obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation :

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas. L'employeur verse une participation uniquement aux agents qui ont adhéré au contrat collectif proposé.

  Par délibération N°23-03-18 du 3 mars 2025 le Conseil municipal a mandaté le Centre de gestion d'Ille et Vilaine afin de mener cette consultation.

- La labellisation permet la liberté de choix par l'agent de choix de sa garantie et de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés ainsi que la liberté de choix du coût de l'assurance et la liberté de résiliation.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 035-213500473-20251128-25_11_13-DE

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par [illegible] du Comité Social Territorial sachant que le montant de participation au financement de cette complémentaire santé ne peut être inférieur à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.

Monsieur le Maire expose que les résultats de la consultation ont été présentés par le CDG35 et que les organisations syndicales représentatives des agents ont été consultées.

A l'issue de cette concertation, il apparait que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée considérant :

- Le temps indispensable aux agents pour comparer l'offre du contrat collectif et les garanties dont ils bénéficieraient déjà en lien avec leurs besoins.
- La nécessaire concertation de l'ensemble des agents à l'issue de cette période de comparaison et de réflexion assortie d'un sondage afin de vérifier que le choix d'un contrat collectif répond à leurs attentes.
- La possibilité de revoir chaque année ce dispositif permettant ainsi de ne pas poursuivre la labellisation au profit d'un contrat collectif.

Monsieur le Maire précise que la labellisation permet par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité social Territorial réuni le 16 octobre 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Participe** au financement des cotisations des agents de la ville pour le risque santé à compter du 01 janvier 2026
- **Retient** pour le risque santé : la labellisation
- **Fixe** le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à 15 euros bruts mensuels par agent.
  Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Envoyé en préfecture le 28/11/2025
Reçu en préfecture le 28/11/2025
Publié le
ID : 035-213500473-20251128-25_11_13-DE

- **Verse** la participation financière aux agents titulaires et stagiaires en position d'activité ou détachés auprès de de la ville, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- **Inscrit** les crédits nécessaires au budget.

Pour extrait conforme

Délibération certifiée exécutoire

Pour le Maire et par délégation

Hervé-Pierre MALTRUD

Directeur Général des Services

MAIRIE DE BRUZ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Ille-et-Vilaine)

Délibération publiée le : 28/11/2025

Délibération transmise le : 28/11/2025